

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASSON

### Séance du 15 octobre 2024

-----

Date de convocation : 11 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 13    Procurations : 6    Votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : Marc CANTON, Alexandre LARRUHAT, Antoine CUYAUBERE, Jean-Marc DOURAU, Michel LAUVAUX, Christian CLAVARET, Francine BOURDA, Olivier CHARRET, Isabelle MONTIN, Claire PEAUDECERF-BADET, Patrick MOURA, Michel AURIGNAC, Edith GRAVELEAU

EXCUSÉS : Marie-Françoise CAPELANI, Audrey VANHOOREN, Guy LABARRERE, Bérénice DABAN, Corinne PANATIER, Frédéric TABONE

PROCURATIONS : Marie-Françoise CAPELANI à Marc CANTON, Audrey VANHOOREN à Claire PEAUDECERF-BADET, Guy LABARRERE à Antoine CUYAUBERE, Bérénice DABAN à Jean-Marc DOURAU, Corinne PANATIER à Michel AURIGNAC, Frédéric TABONE à Christian CLAVARET

Secrétaire de séance : Isabelle MONTIN

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-41 : Modification simplifiée du P.L.U. conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme**

Le Maire expose l'intérêt pour la Commune de modifier le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 15 octobre 2019. Il rappelle que celui-ci a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 2 février 2023 et d'une révision allégée n°1 également approuvée le 2 février 2023.

Aujourd'hui, il propose d'étudier la possibilité de permettre le changement de destinations de certaines constructions situées en zone agricole ou naturelle.

Le maire précise que ce changement peut se faire par le biais d'une modification « simplifiée », selon les formes prévues à l'article L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Maire indique que le projet de modification « simplifiée » du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Par la suite, le projet sera mis à disposition du public pendant 1 mois minimum (article L.153-47 du Code de l'Urbanisme).

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public pourra ensuite être approuvé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** de prescrire la modification « simplifiée » du P.L.U., conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, dont l'objectif est de permettre le changement de destinations de certaines constructions situées en zone agricole ou naturelle.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie

**VOTE**

<b>POUR</b>	<b>19</b>
CONTRE	
ABSTENTION	

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus  
Pour copie conforme,  
Le Maire

